

PREFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - FB - N° 2016 - 307

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WIMILLE

SOCIÉTÉ C&D FOODS France ex CONTINENTALE NUTRITION

ARRÊTE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

La Préfète du PAS-DE-CALAIS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 autorisant la SOCIÉTÉ CONTINENTALE NUTRITION à exploiter un entrepôt de stockage d'aliments pour animaux situé ZI de la Trésorerie à WIMILLE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2004 délivré à l'exploitant pour la poursuite de ses activités ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 26 août 2016 au profit de la Société C&D FOODS France ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 18 octobre 2016 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 7 novembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 novembre 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 17 novembre 2016 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt de Wimille sollicitée par la Sté C&D FOODS France visant l'affectation de la cellule 4 au conditionnement de produits, l'implantation de locaux sociaux, de bureaux, d'un atelier de maintenance, d'un local technique et d'un nouveau local de charge des batteries ;

Considérant que la modification n'est pas substantielle dès lors que la nature des produits stockés reste identique, que le classement du site n'est pas modifié ;

Considérant qu'en conséquence les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

La société C&D FOODS France, dont le siège social est situé au 13, avenue de l'opéra à PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa plate-forme de distribution située ZI de la Trésorerie à WIMILLE autorisée par arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 et, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1

Le tableau des activités autorisées repris à l'article 1.1 de l'arrêté du 17 octobre 2002 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Libelle en clair de l'installation</i>	<i>Activité sur le site</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m3	- Stockage de matières combustibles d'une capacité totale de 350 000 m3 dans 7 cellules d'environ 4700 à 4800 m2 chacune. - Matières autorisées : des conserves d'aliment humide, des barquettes, des produits secs (croquettes), des produits alimentaires.	1510-1	A
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant	Stockage de cartons : 2250 m3	1530	D

<i>Libelle en clair de l'installation</i>	<i>Activité sur le site</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>
inférieur à 1 000 m ³			
Ateliers de charge d'accumulateurs - La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Atelier de charge pour les accumulateurs des engins de manutention électriques. Puissance maximale de courant : 230 kW.	2925	D
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de palettes vides : 990 m ³	1532	NC
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1 - Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j :	Rétractation à chaud de films en plastique. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 400kg/j.	2661-1	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2 - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³ .	Stockage de films en plastique : 900 m ³	2663-2	NC

A (Autorisation) D (Déclaration) C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) NC (Non Classé).

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 19.3 - Locaux de recharge - de l'arrêté du 17 octobre 2002 sont abrogées.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 16.1- Dispositions constructives - de l'arrêté du 17 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*** Article 16.1 : Dispositions constructives**

Les classes de comportement au feu des éléments de construction (réaction et résistance) doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique incendie ;

- en ce qui concerne la toiture, la structure porteuse et l'isolant thermique (s'il existe) sont réalisés en matériaux M0. L'ensemble de la toiture (structure porteuse, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 suivant le protocole d'application de l'arrêté du 10 septembre 1970 du ministère de l'intérieur. Des bandes de protection doivent être mises en place autour des dispositifs d'évacuation des fumées sur une largeur minimale égale à la moitié de leur plus grand côté ou du diamètre de leur surface géométrique équivalente, sans être inférieure à 1,5m ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié ;

- la stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure ;

- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'une ferme-porte ;

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 17.4 - Organisation du stockage - de l'arrêté du 17 octobre 2002 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le stockage de matières combustibles dans la cellule 4 est réduit aux seuls en-cours de fabrication ; leurs quantités sont limitées aux nécessités d'exploitation des lignes de conditionnement."

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,

- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de WIMILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de WIMILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 7 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et M. l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société C&D FOODS France et dont une copie sera transmise à M. le Maire de la commune de WIMILLE.

Arras, le

20 DEC. 2016

Pour la Préfète
Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- Société C&D FOODS France– 19, rue Saint Vincent de Paul à BOULOGNE- SUR-MER (62200) ;
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de WIMILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Archivage